

2. Les jeunes gens de moins de dix-huit ans ne doivent pas être occupés à des travaux comportant l'exposition au benzène ou à des produits renfermant du benzène ; toutefois, cette interdiction peut ne pas s'appliquer aux jeunes gens recevant une éducation ou une formation s'ils sont sous un contrôle technique et médical adéquat.

#### Article 12.

Le mot « Benzène » et les symboles de danger nécessaires doivent être clairement visibles sur tout récipient contenant du benzène ou des produits renfermant du benzène.

#### Article 13.

Chaque membre doit prendre toutes mesures utiles afin que tout travailleur exposé au benzène ou à des produits renfermant du benzène reçoive les instructions appropriées sur les mesures de prévention à prendre en vue de sauvegarder la santé et d'éviter les accidents, ainsi que sur les mesures à prendre au cas où des symptômes d'intoxication se manifesteraient.

#### Article 14.

Chaque membre qui ratifie la présente Convention :

a) Prendra, par voie de législation ou par toute autre méthode conforme à la pratique et aux conditions nationales, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Convention ;

b) Désignera, conformément à la pratique nationale, la ou les personnes auxquelles incombe l'obligation d'assurer l'application des dispositions de la présente Convention ;

c) S'engagera à charger des services d'inspection appropriés du contrôle de l'application des dispositions de la présente Convention, ou à vérifier qu'une inspection adéquate est assurée.

#### Article 15.

Les ratifications formelles de la présente Convention seront communiquées au directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

#### Article 16.

1. La présente Convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3. Par la suite, cette Convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

#### Article 17.

1. Tout membre ayant ratifié la présente Convention peut la dénoncer, à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la Convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout membre ayant ratifié la présente Convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente Convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

#### Article 18.

1. Le directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les membres de l'Organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur.

#### Article 19.

Le directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

#### Article 20.

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente Convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa révision totale ou partielle.

#### Article 21.

1. Au cas où la conférence adopterait une nouvelle Convention portant révision totale ou partielle de la présente Convention, et à moins que la nouvelle Convention ne dispose autrement :

a) La ratification par un membre de la nouvelle Convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 17 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente Convention, sous réserve que la nouvelle Convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention portant révision, la présente Convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente Convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la Convention portant révision.

#### Article 22.

Les versions française et anglaise du texte de la présente Convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention dûment adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa cinquante-sixième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 23 juin 1971.

En foi de quoi ont apposé leurs signatures, ce trentième jour de juin 1971 :

*Le président de la conférence,*  
PIERRE WALINE.

*Le directeur général du Bureau international du Travail,*  
WILFRED JENKS.

Décret n° 73-1033 du 9 novembre 1973 portant publication de l'accord de La Haye du 6 juin 1947 relatif à la création d'un Bureau international des brevets, révisé à La Haye le 16 février 1961 (1).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 62-53 du 10 janvier 1962 portant publication de la convention révisée pour la protection de la propriété industrielle signée à Lisbonne le 31 octobre 1958 ;

(1) Le dépôt du dernier instrument de ratification du présent accord a été effectué le 30 novembre 1971.

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décède :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'accord de La Haye du 6 juin 1947 relatif à la création d'un Bureau international des brevets, révisé à La Haye le 16 février 1961, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 novembre 1973.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
PIERRE MESSMER.

Le ministre des affaires étrangères,  
MICHEL JOBERT.

#### ACCORD DE LA HAYE DU 6 JUIN 1947

RELATIF A LA CRÉATION D'UN BUREAU INTERNATIONAL DES BREVETS  
REVISÉ A LA HAYE LE 16 FÉVRIER 1961

Les Etats contractants,

Vu l'article 15 de la Convention pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883 et révisée en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958 ;

Conscients de l'intérêt qui s'attache à modifier certaines dispositions de l'Accord relatif à la création d'un Bureau international des Brevets, signé à La Haye le 6 juin 1947, ont désigné à cette fin des Plénipotentiaires, lesquels sont convenus des dispositions suivantes :

#### Article 1<sup>er</sup>.

I. — Le Bureau international des Brevets, créé par l'Accord de La Haye du 6 juin 1947, dénommé Institut international des Brevets, est chargé d'établir des avis motivés sur la nouveauté des inventions, objet de demandes de brevet reçues ou de brevets délivrés par l'administration nationale de chacun des Etats membres ou par toute organisation internationale intergouvernementale qui, répondant à la définition de l'article 2, est membre de l'Institut.

Au sens du présent Accord, ne sont pas considérées comme demandes de brevet reçues par l'administration nationale d'un Etat membre les demandes qui sont déposées auprès de cette administration à seule fin de leur transmission à l'administration d'un autre Etat ou à une organisation internationale intergouvernementale.

II. — Des avis d'une nature autre que celle des avis prévus au paragraphe I du présent article peuvent en outre, sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'administration institué par l'article 6, être fournis par l'Institut sur les inventions visées audit paragraphe.

III. — Accessoirement, l'Institut peut procéder, pour le compte de tout requérant, à toute recherche documentaire sur l'état de la technique.

#### Article 2.

Toute organisation internationale intergouvernementale ayant pour mission l'octroi de brevets d'invention et qui confie à l'Institut le soin d'établir des avis motivés tels qu'ils sont prévus à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes I ou II, peut, par la voie d'un accord conclu avec l'Institut dans les conditions fixées à l'article 9, paragraphe I, devenir membre de l'Institut avec les droits et obligations définis aux articles 5, 6, 8, 9, 12, 13, 14 et 17 du présent Accord ainsi qu'à l'article 1<sup>er</sup> du Protocole.

Ce Protocole fait partie intégrante du présent Accord.

#### Article 3.

L'avis motivé visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe I, est un avis documentaire fondé sur une recherche dont la nature et l'étendue sont fixées dans l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes I, II et III, du Protocole.

#### Article 4.

Les Etats membres s'engagent à prévoir dans leur législation nationale ou par la voie d'accords internationaux que tout ou partie des demandes de brevet ou des brevets ayant effet sur leur territoire font obligatoirement l'objet d'un avis motivé tel qu'il est visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe I.

#### Article 5.

Pour être en mesure de remplir sa mission, l'Institut a le droit d'obtenir gratuitement des Etats ou organisations membres les fascicules de brevets délivrés et les demandes de brevets publiées par les administrations de ces Etats ou par ces organisations.

#### Article 6.

I. — L'Institut est administré par un Conseil d'administration composé des représentants des Etats ou organisations membres à raison d'un représentant par Etat ou organisation.

II. — Tout Etat membre peut, le cas échéant, confier au représentant d'un autre Etat membre sa représentation au Conseil. Aucun membre du Conseil ne peut cependant représenter plus de deux Etats.

III. — Le Conseil arrête son règlement intérieur et désigne chaque année son Président. Il se réunit à l'initiative de son Président, d'un tiers de ses membres ou, en cas d'urgence, du Directeur de l'Institut.

#### Article 7.

Outre les tâches qui lui sont dévolues en vertu d'autres dispositions du présent Accord, le Conseil d'administration arrête la politique générale de l'Institut, réglemente et contrôle l'activité de ce dernier, et notamment :

1. Etablit les règlements nécessaires à la mise en œuvre du présent Accord et contrôle l'application de ces règlements ;
2. Vote annuellement le budget et, éventuellement, les budgets modificatifs ou additionnels et en contrôle l'exécution ;
3. Vérifie et approuve les comptes et l'inventaire annuels ;
4. Approuve le rapport annuel sur l'activité de l'Institut ;
5. Nomme le Directeur et le Contrôleur financier de l'Institut parmi les ressortissants des Etats membres, fixe la rémunération de l'un et de l'autre et les avantages accessoires dont ils bénéficient et exerce sur eux le pouvoir disciplinaire ;
6. Donne les directives générales nécessaires au Directeur ainsi que toutes instructions utiles au Contrôleur financier et s'assure de leur exécution ;
7. Fixe la liste des emplois de direction et, après avis du Directeur, nomme les titulaires de ces emplois, fixe leur rémunération et les avantages accessoires dont ils bénéficient et exerce sur eux le pouvoir disciplinaire ;
8. Arrête le statut du personnel ;
9. Fixe les effectifs et le barème des rémunérations des agents ainsi que la nature et les règles d'octroi des avantages accessoires dont ils bénéficient ;
10. Autorise le Directeur à exercer la capacité juridique de l'Institut conformément aux dispositions de l'article 11.

#### Article 8.

I. — Pour toute décision du Conseil d'administration nécessitant un vote, il est procédé à un scrutin dans lequel le représentant de tout Etat ou organisation membre dispose d'une voix.

Toutefois, pour les questions ayant une incidence sur la contribution annuelle d'un Etat ou d'une organisation membre et quel que soit le résultat de ce scrutin, le représentant de tout Etat ou organisation membre peut exiger un nouveau scrutin dans lequel l'attribution des voix est réglée conformément aux dispositions des paragraphes II, III et IV du présent article. La décision résulte de ce nouveau scrutin.

II. — Dans ce nouveau scrutin, le représentant de chaque Etat ou organisation membre dispose de dix voix, auxquelles s'ajoute un nombre de voix égal au quotient de la division du montant de la contribution annuelle de cet Etat ou de cette organisation, telle qu'elle est définie à l'article 13, paragraphe III, par l'unité de compte définie à l'alinéa III du présent paragraphe.

Le nombre des voix ainsi attribué est arrondi au nombre entier supérieur. Toutefois, le nombre total des voix attribué au représentant d'un Etat ou d'une organisation membre ne peut excéder le quintuple du nombre total de voix dont dispose le représentant d'un autre Etat ou d'une autre organisation membre.

L'unité de compte est égale au quotient de la division de la somme des contributions annuelles des Etats et organisations membres par le nombre obtenu en multipliant par dix le nombre des Etats et organisations membres.

III. — Le nombre des voix attribué au représentant de chaque Etat ou organisation membre est déterminé au début de chaque année sur la base des contributions concernant la pénultième année.

IV. — Pour la période qui suit l'accession d'un Etat ou d'une organisation, pendant laquelle les dispositions du paragraphe III du présent article ne peuvent être appliquées, le nombre des voix dont dispose le représentant de cet Etat ou de cette organisation membre est fixé par le Conseil.

#### Article 9.

I. — Requièrent la majorité des deux tiers du total des voix dont disposent les représentants des Etats et organisations membres, les décisions du Conseil d'administration concernant :

- a) La conclusion d'accords avec des Etats ou des organisations internationales intergouvernementales ainsi que l'adoption ou la modification des règlements nécessaires à l'application desdits accords ;
- b) L'adoption ou la modification des règlements nécessaires à l'application du présent Accord, y compris ceux relatifs aux statuts des différentes catégories de personnel ;
- c) L'établissement des avis visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe II ;
- d) La nomination du Directeur ;
- e) La modification du plan comptable prévu à l'article 13, paragraphe II ;
- f) La création des services décentralisés visés à l'article 17.

II. — Les autres décisions requièrent la majorité simple du total des voix émises pour ou contre.

En cas de partage des voix, il est procédé à un second vote ; tout nouveau partage des voix équivaut à un rejet de la décision proposée.

#### Article 10.

Le Directeur assure la gestion de l'Institut conformément aux dispositions du Protocole, aux règlements établis par le Conseil d'administration et aux directives générales de ce dernier.

#### Article 11.

I. — L'Institut a la personnalité juridique. Dans chacun des Etats membres, il jouit de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale.

II. — L'exercice de la capacité juridique de l'Institut est confié au Directeur dans les limites fixées par le Protocole.

#### Article 12.

I. — Les Etats et les organisations membres versent une cotisation initiale.

II. — La cotisation initiale des Etats est déterminée par le nombre d'unités de la classe dans laquelle ils se trouvent rangés par application des dispositions prévues à l'article 13, paragraphes 8 et 9, de la Convention pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883 et révisée en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958. Le montant de l'unité est égal à la contre-valeur de deux kilogrammes d'or fin au cours de bourse du pays du siège de l'Institut à la date de l'accession.

III. — La cotisation initiale des organisations est déterminée par l'accord conclu avec l'Institut visé à l'article 2.

#### Article 13.

I. — Les dépenses annuelles de l'Institut sont couvertes par :

- a) Les contributions annuelles des Etats et organisations membres ;
- b) La rémunération des services mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe III ;
- c) Toutes les autres recettes, et notamment les revenus provenant des biens de l'Institut.

II. — Les dépenses annuelles de l'Institut sont réparties en dépenses de gestion et dépenses d'examen.

La répartition se fait suivant un plan comptable arrêté par le Conseil d'administration à la majorité simple et, le cas échéant, modifié à la majorité qualifiée visée à l'article 9, paragraphe I. Ce plan comptable est établi sur un rapport d'experts comptables désignés par le Conseil.

Sur la base de ce plan comptable, le Conseil détermine le pourcentage des dépenses de gestion. Ce pourcentage est fixé tous les cinq ans pour la période quinquennale suivante.

III. — Les contributions annuelles des Etats et organisations membres couvrent le montant des dépenses annuelles, déduction faite de la rémunération et des recettes visées au paragraphe I, lettres b et c, du présent article.

La fraction couvrant les dépenses de gestion est répartie entre les Etats et organisations membres proportionnellement à des coefficients qui, pour chacun d'eux, sont égaux au quotient arrondi à l'unité supérieure de la division par mille du nombre des demandes de brevet reçues par l'administration de chaque Etat ou par chaque organisation au cours de l'année concernant l'exercice budgétaire en cause.

La fraction couvrant les dépenses d'examen est répartie proportionnellement au nombre des avis, mentionnés à l'article 14, demandés à l'Institut au cours de l'exercice budgétaire en cause.

IV. — Le Conseil fixe avant le commencement de chaque exercice budgétaire le montant provisoire des contributions couvrant les dépenses de gestion que chaque Etat ou organisation membre doit verser au cours dudit exercice ainsi que le tarif forfaitaire applicable pendant l'exercice en cause aux demandes d'avis mentionnées à l'article 14.

Les versements ainsi effectués constituent des avances sur les contributions annuelles des Etats ou organisations membres dues au titre de l'exercice budgétaire en cause.

V. — En vue de la détermination des contributions annuelles visées ci-dessus, le Conseil fixe, pour les avis prévus à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe II, du présent Accord et à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes II et III, du Protocole, des coefficients proportionnels à l'importance des travaux nécessités par l'établissement de tels avis, par référence à celle des travaux qu'exige l'établissement des avis fondés sur la recherche définie à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe I, du Protocole.

VI. — Le Conseil fixe le montant de la rémunération des services visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe III ; ce montant ne peut être inférieur à l'ensemble des frais de gestion et d'examen nécessités par la prestation de tels services.

#### Article 14.

I. — Pour la détermination de la fraction des contributions annuelles de chaque Etat membre prévue à l'article 13, paragraphe III, alinéa 3 :

- a) Sont pris en considération les avis motivés visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes I et II, requis ou transmis par l'administration nationale de cet Etat ;
- b) Peuvent en outre, sous réserve d'une notification à l'Institut, être pris en considération les avis motivés visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes I et II, requis par des personnes physiques ou morales dans des conditions que cet Etat membre a déterminées.

II. — En ce qui concerne les organisations membres, seuls sont pris en considération pour la détermination de la fraction de la contribution annuelle prévue à l'article 13, paragraphe III, alinéa 3, les avis motivés visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes I et II, requis par ces organisations.

## Article 15.

I. — L'Institut peut participer à la préparation ou à la mise en œuvre d'accords internationaux relatifs à la protection de la propriété industrielle dans la mesure où ces accords intéressent son activité.

II. — Il peut être représenté au sein des organisations créées par ces accords.

## Article 16.

I. — Le siège de l'Institut est fixé à La Haye.

II. — L'Institut est placé sous la protection du Gouvernement des Pays-Bas.

## Article 17.

I. — Lorsque l'établissement des avis demandés par un Etat ou une organisation membre exige des recherches documentaires dans une langue autre que *l'allemand, l'anglais, le français et le néerlandais*, l'Institut peut, pour assumer cette tâche, créer des services décentralisés; les charges financières supplémentaires qui peuvent en résulter sont supportées par cet Etat ou cette organisation.

II. — La même faculté est ouverte à l'Institut pour satisfaire aux besoins particuliers des Etats ou organisations membres.

## Article 18.

I. — Le présent Accord est ouvert jusqu'au 31 décembre 1961 à la signature de tout Etat partie à la Convention pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883 et révisée en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958.

II. — Il sera ratifié et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas.

## Article 19.

I. — Le présent Accord entre en vigueur un mois après le dépôt de tous les instruments de ratification des Etats signataires qui sont parties à l'Accord du 6 juin 1947.

II. — A l'égard de tout Etat signataire, non partie à l'Accord du 6 juin 1947, le présent Accord entre en vigueur à la date prévue au paragraphe I du présent article si le dépôt de l'instrument de ratification a précédé celui du dernier des instruments de ratification visés audit paragraphe, ou, si le dépôt de l'instrument de ratification est effectué postérieurement, un mois après ce dépôt.

## Article 20.

I. — Tout Etat non signataire, qui est partie à la Convention visée à l'article 18, peut adhérer au présent Accord.

II. — Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas.

III. — L'adhésion produit ses effets à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord. Si l'instrument d'adhésion est déposé postérieurement à cette date, l'adhésion produit ses effets un mois après ce dépôt, à moins qu'une date ultérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion.

## Article 21.

Tout Etat partie au présent Accord peut le dénoncer par notification écrite adressée au Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas. La dénonciation prend effet au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle le Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas a reçu cette notification.

## Article 22.

I. — Le présent Accord sera soumis à des révisions périodiques, notamment en vue d'y introduire des modifications de nature à améliorer les services rendus par l'Institut et à développer, le cas échéant, le champ de son activité.

II. — Dans l'intervalle de ces révisions, le Protocole ainsi que son annexe pourront être modifiés par une conférence de représentants des Etats membres avec effet immédiat, à moins que la conférence n'ait fixé une date ultérieure pour l'entrée en vigueur des modifications. Ces modifications sont décidées à l'unanimité des Etats représentés.

## Article 23.

Le Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas notifie aux Etats signataires ou adhérents :

1. Les signatures et le dépôt des instruments de ratification ;  
2. Le dépôt des instruments d'adhésion et la date à laquelle ces adhésions prennent effet ;

3. La date à laquelle le présent Accord entre en vigueur en vertu des dispositions de l'article 19 ;

4. Les dénonciations visées à l'article 21 et la date à laquelle elles prennent effet ;

5. Le texte des modifications apportées au Protocole et à son annexe dans les conditions prévues à l'article 22, paragraphe 2.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, après présentation de leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont signé le présent Accord.

Fait à La Haye, le 16 février 1961, en un seul exemplaire en langue française qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas. Une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique, par ce dernier Gouvernement, au Gouvernement de chacun des Etats signataires ou adhérents.

Pour la Belgique :

VAN DER STRATEN.  
HAMELS.

Pour Monaco :

JEAN REY.

Pour les Pays-Bas :

G. VELDKAMP.  
C. J. DE HAAN.

Pour la France :

A. JORDAN.  
G. FINNISS.

Pour la Suisse :

HANS MORF.

Pour le Luxembourg :

J. KREMER.

Pour la Yougoslavie :

Pour le Maroc :

(sous réserve de ratification)  
VLADIMIR SAVIC.

---

 PROTOCOLE
 

---

Article 1<sup>er</sup>.

I. — Pour la recherche visée à l'article 3 de l'Accord, les documents mentionnés dans l'annexe au présent Protocole constituent le minimum de la documentation à consulter. Sont pris en considération les documents contenus dans les subdivisions de la classification en usage à l'Institut auxquelles appartient par sa nature l'invention soumise à l'examen et les documents contenus dans les subdivisions apparentées.

II. — Tout Etat ou toute organisation membre a le droit d'exiger des avis fondés sur une recherche plus limitée que celle définie au paragraphe I du présent article.

Toutefois, sauf décision contraire du Conseil d'administration prise à l'unanimité, ce droit ne peut être exercé à l'égard des demandes de brevet ou des brevets qui, en vertu de la revendication d'un droit de priorité, concernent la même invention qu'une autre demande de brevet ou qu'un autre brevet ayant fait l'objet d'un avis antérieur fondé sur une recherche telle qu'elle est définie au paragraphe I du présent article.

III. — Sous réserve de l'accord préalable du Conseil, tout Etat ou toute organisation membre peut obtenir des avis fondés sur une recherche plus étendue que celle définie au paragraphe I du présent article.

## Article 2.

Dans les limites de la compétence qui lui est dévolue par l'article 10 de l'Accord, le Directeur :

1. Prépare et exécute le budget ;
2. Présente au Conseil d'administration les comptes et l'inventaire annuels ;
3. Recrute et nomme les agents, à l'exclusion de ceux visés à l'article 7, chiffres 5 et 7, de l'Accord ;
4. Statue sur l'avancement des agents qu'il nomme et exerce sur eux le pouvoir disciplinaire ;
5. Soumet annuellement un rapport au Conseil sur l'activité de l'Institut ;
6. A le droit d'assister aux délibérations du Conseil, sauf dans les cas prévus à l'article 7, chiffre 5, de l'Accord et lorsque ces délibérations ne concernent que les membres du Conseil.

## Article 3.

L'autorisation du Conseil d'administration, attestée par la signature de son Président, est requise pour l'exercice de la capacité juridique de l'Institut dans les cas suivants :

1. Les actions en justice, à l'exception de celles qui ont un caractère conservatoire ;
2. Les actes concernant l'acquisition et l'aliénation de biens immeubles, ceux affectant la propriété de tels biens, ainsi que ceux relatifs à la construction d'immeubles ;
3. Tous autres actes portant sur des transactions dont le montant dépasse la contre-valeur de vingt kilogrammes d'or fin.

## Article 4.

En cas d'absence prolongée du Directeur ou de vacance de son emploi, les pouvoirs prévus à l'article 10 de l'Accord et à l'article 2 du présent Protocole sont exercés par l'agent désigné à cet effet par le Conseil d'administration.

## ANNEXE AU PROTOCOLE

Liste des documents visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe I, du Protocole qui doivent figurer dans la documentation utilisée par l'Institut international des Brevets :

## A. — Brevets :

1. Brevets allemands (à partir de l'année) .....	1877
2. Brevets américains (Etats-Unis d'Amérique) .....	1921
3. Brevets belges .....	1926
4. Brevets britanniques .....	1909
5. Brevets français .....	1902
6. Brevets luxembourgeois .....	1947
7. Brevets néerlandais .....	1912
8. Brevets suisses .....	1940

## B. — Demandes de brevets publiées :

1. Demandes de brevets allemands (à partir de l'année) ..	1957
2. Demandes de brevets néerlandais .....	1912
3. Demandes de brevets suisses .....	1961

## C. — Publications périodiques et livres techniques :

Les publications périodiques et livres techniques rédigés en allemand, anglais, français ou néerlandais, sélectionnés parmi les plus importants.

La documentation mentionnée sous A, B et C est tenue à jour régulièrement.

## VŒU

La Conférence,

Prenant acte du fait que les mesures qu'il a été possible de prendre jusqu'à ce jour en matière de retraites en faveur du personnel de l'Institut international des Brevets ne constituent pas un régime entièrement satisfaisant, notamment en raison de la diversité des systèmes auxquels l'Institut a dû recourir,

Considérant que des problèmes du même ordre se posent à d'autres organisations internationales intergouvernementales, Considérant, en outre, que des études ont été entreprises en vue d'instituer un régime de retraites commun au personnel de ces organisations,

invite le Conseil d'administration à prendre toutes initiatives afin de permettre la collaboration de l'Institut à de telles études

Et émet le vœu que le Conseil prenne toutes dispositions nécessaires en vue d'assurer un régime unifié de retraites ouvert à tout le personnel sous la forme d'une affiliation de l'Institut à un régime de retraites commun à plusieurs organisations internationales intergouvernementales ou, à défaut, sous la forme d'un régime de retraites propre à l'Institut.

Copie certifiée conforme à l'original.

La Haye, le 17 mai 1961.

Le Conseiller des Traités  
au Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas,  
PROF. DR. A. M. STUYT.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 7 novembre 1973 portant déclaration d'utilité publique du projet d'ouverture et d'aménagement de la voie de liaison départementale entre Créteil et Bonneuil-sur-Marne, sur le territoire de la commune de Créteil, et conférant le caractère de route express départementale à cette voie (département du Val-de-Marne).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique sur les procédures d'enquête ;

Vu la loi n° 69-7 du 3 janvier 1969 relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale ;

Vu le décret n° 70-759 du 18 août 1970 portant règlement d'administration publique et relatif à l'application de la loi susvisée du 3 janvier 1969, et notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 ;

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 relatif aux finances locales, et notamment son article 21 portant création des chemins départementaux ;

Vu le décret du 25 octobre 1938 portant codification des règles applicables aux chemins départementaux, ensemble le décret du 6 mars 1961 modifiant divers textes relatifs aux chemins départementaux ;

Vu l'arrêté du préfet du Val-de-Marne prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la création et de l'aménagement de la voie de liaison départementale entre Créteil et Bonneuil-sur-Marne, sur le territoire de la commune de Créteil, et à l'attribution du caractère de route express à cette voie, ensemble le dossier de ladite enquête, et notamment le procès-verbal du commissaire enquêteur en date du 30 mai 1973 ;

Vu les délibérations du conseil général de la Seine en date des 2 juillet et 3 décembre 1965 ;

Vu les délibérations du conseil général du Val-de-Marne en date des 22 décembre 1971, 5 janvier et 3 juillet 1972 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Créteil en date du 25 février 1972 ;  
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont déclarés d'utilité publique la création et l'aménagement de la voie de liaison départementale entre Créteil et Bonneuil-sur-Marne, sur le territoire de la commune de Créteil, d'une longueur totale de 4.000 mètres, comprenant :

a) L'ouverture d'une voie nouvelle sur 3.600 mètres entre l'avenue du Général-de-Gaulle (carrefour C 1) et l'actuel chemin départemental n° 60 ;